



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et du développement rural

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° *Lot-332.22.*

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
et portant dispositions additionnelles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant règlement général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18, 20, 23-2 et 34-1,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996 délivré à la Société SARL S.N S.I.D pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Layrac et de Sauveterre Saint Denis, lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Moulinié », « Bernissat », « Barbut », « Remorin », « Garouné », « Fittes », « Troutet », « As Camps Barrats », « As Crabets », « Menias » et « Las Caussades »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0697 portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 96-1566 du 4 juillet 1996 au titre des installations classées, relatif aux garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-82-7 du 23 mars 2005 imposant à l'exploitant la production d'un dossier de mise à jour du dossier initial déposé en 1995,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le dossier présenté par la société ROUSSILLE en date du 19 avril 2005, suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2005 dans lequel cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière, une cessation partielle des travaux, et une modification de l'installation de broyage et de concassage, et fournit un nouveau calcul des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 septembre 2005 proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu le procès verbal de récolement de l'Inspecteur des Installations Classées du 13 septembre 2005, suite à la visite de la carrière du 27 juin 2005,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 5 septembre 2005 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2005,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de la séance du 8 novembre 2005,

Considérant que la Société ROUSSILLE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la Société ROUSSILLE a produit un nouveau calcul de garanties financières pour la remise en état de la carrière,

Considérant que la Société ROUSSILLE a remis certaines parcelles en état sur la Commune de Sauveterre Saint Denis conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996,

Considérant que la modification de la puissance de l'installation ne paraît pas être à l'origine de nuisances sonores,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: La société ROUSSILLE, dont le siège social est situé à « Au Pont », 47390 Layrac est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits «Labatut», «Batail», «Les Augustins», «Gueyraud», «Guillonette», «Pesqué», «Deguilhem», «Lagarounère», «Au

Carrefour », «Moulinié», «Bernissat», «Barbut», «Remorin», «Garouné», «Fittes», «Troutet», «As Camps Barrats» «As Crabets», «Menias» et «Las Caussades», sur le territoire des Communes de Layrac et de Sauveterre St Denis en lieu et place de la société S.N S.I.D , sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 1 à 5 ci-dessous.

La carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire des communes de Layrac et de Sauveterre Saint Denis a été autorisée le 4 juillet 1996, pour une durée de 30 ans.

1.1 Superficie et parcellaire :

La superficie autorisée est de 115 ha 56 a .

La liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est amputée des parcelles ci-après :

Commune de Sauveterre Saint Denis, section A, n° de parcelles n° 153, 155, 156p, 165p, 166p, 168p, 169, 170, 171, 172, 614p, 615, 695p(ex 164p), 760(ex 173p), 762(ex 163p), 763(ex 173p), représentant une superficie de 10 ha 43 a 70 ca, au lieu-dit «Las Caussade » sur le territoire de la Commune de Sauveterre Saint Denis.

1.2 : Puissance de l'installation de broyage et de concassage :

La puissance installée de l'unité de broyage et de concassage est de 784 kW.

Article 2 : Remise en état

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état contenu dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés **six mois** au moins avant l'échéance d'autorisation.

La remise en état ultime de la carrière doit être achevée au plus tard **trois mois** avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

L'exploitant doit adresser, au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 3 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

3.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale,

nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

1 ^{ère} période quinquennale (échéance 4/07/2010) :	k 518 000 €	Euros TTC
2 ^{ème} période quinquennale (échéance 4/07/2015) :	k .527 150 €	Euros TTC
3 ^{ème} période quinquennale (échéance 4/07/2020) :	k .520 800 €	Euros TTC
4 ^{ème} période quinquennale (échéance 4/07/2025)	k.470 700 €	Euros TTC
5 ^{ème} période, dernière année (échéance 4/07/2026) :	k .510 050 €	Euros TTC

Le coefficient k est égal à $\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$

Index_n = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_r = Indice TP01 de février 1998 : **416,20**

TVA_n = Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = Taux de TVA applicable en février 1998 (**0,206**)

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

Ce document, valide pour la première période d'exploitation, doit être transmis au Préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

3.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ⊗ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus,
- ⊗ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 3.3 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 3.5 ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r (1 + \text{TVA}_r)}$$

- C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
- C_r = Montant de référence des garanties financières
- Index_n = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- Index_r = Indice TP01 de février 1998 : **416,20**
- TVA_n = Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- TVA_r = Taux de TVA applicable en février 1998 : **0,206**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 3.3 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 3.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- ⊗ soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- ⊗ soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

3.5 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 - I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement.

Article 4: Bruit

A l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996, il est rajouté les dispositions suivantes : l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme indépendants qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5: Dispositions antérieures

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 7: Ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, MM. Les Maires de Layrac et de Sauveterre Saint Denis, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société ROUSSILLE.

AGEN, le 28 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent Béghar

